

## La sanction... de la nécessité à être éduqués et non bien dressés!

*Cette réflexion est issue d'un cours que je dispense auprès des éducateurs en deuxième année de formation... Lorsque je l'ai écrit je ne pensais pas du tout le rendre public. Or, l'état actuel des relations des éducateurs avec les personnes accueillies, s'agissant de la question de la sanction, sont tels, que je me suis décidée à témoigner, notamment du dernier événement dont j'ai pris connaissance, il y a quelques jours... Donner un cours n'est pas donner une leçon, c'est ouvrir le dialogue et offrir l'espace de la réflexion. Alors je demeure humble mais attentive à mon métier...*

Châtier, punir... un non sens éducatif. Voilà, la couleur est annoncée, le rouge est mis !

Il va donc s'agir, ici de tenter de remettre de la pensée là où il semblerait qu'on ne lui donne plus de place ou si peu. « *La sanction un impensé éducatif* » nous dit Eirick Prairat, oui... nos époques de la réponse immédiate sont là pour nous le rappeler. Problème-réponse, c'est à ce postulat que nous invite la pensée contemporaine. Il n'est que de se souvenir de la génialissime courbe de la délinquance d'un certain monsieur Bénisti<sup>1</sup> ! Il n'est que de se souvenir des positions idéologiques du gouvernement précédent, la maternelle ne sert en rien l'éducation des enfants, si ce n'est qu'à assurer les changes en cas d'un pipi accidentel, de soigner les petits bobos de la récréation et d'essuyer les petits nez morveux ! A l'époque, des citoyens avaient élu un président qui faisait la promesse du karcher et de l'impunité zéro... Les mentalités ont-elles changé ? Non. Nous sommes toujours aux prises avec la réification de la chose publique, ce sont les statistiques qui font la pluie et le beau temps. Trop d'immigration en France... aller, dehors Léonarda !

C'est l'actualité, ça se passe sous nos yeux, ça entre dans une oreille, il s'agirait que ça ne ressorte pas par l'autre !

C'est à nous éducateurs que j'adresse ce propos, je vous l'adresse, une réflexion autour d'une question centrale en éducation, la sanction ! C'est ce que je vous propose...

Reprenant le propos de François Vaillant<sup>2</sup>, châtier, punir...c'est « *un aveu de faiblesse* », nous ne pouvons que faire le constat d'un manque à dire, une perte de la parole, une parole qui vient dire le cadre, le rappeler. Une parole qui rappelle le cadre à respecter et à interroger, une parole qui nous engage nous, les éducateurs, à (ré) assurer que le cadre est à tenir comme un cap, et ce cap consiste à permettre au sujet en difficultés de trouver sa place, librement en se (re)créant, parce que « *Seul le dialogue, qui implique une pensée critique, est capable aussi de créer. C'est lui qui établit la communication et, avec elle, la véritable éducation. Celle qui, dépassant la contradiction élève/éducateur, se présente comme un lieu de cognition dans lequel les sujets exercent leur acte cognitif sur l'objet connaissable qui leur sert d'intermédiaire.* »<sup>3</sup>

Alors que de se situer du côté du châtement et de la punition... c'est affirmer une position de domination et de toute-puissance à l'encontre d'un plus faible que soi<sup>4</sup>, et non une rencontre avec celui qui n'est pas soi.

---

<sup>1</sup> *Rapport préliminaire de la commission prévention du groupe d'études parlementaire sur la sécurité intérieure*, présidé par Jacques Alain Bénisti, député du Val-de-Marne, octobre 2004. Ce rapport, qui permet de construire une courbe évolutive de la délinquance, (édifiante et affligeante), nous apprend que l'entrée dans la délinquance se fait dès l'âge de 13 ans, bien que cette courbe démarre à quelques mois après la naissance de l'enfant elle laisse deviner que le bambin est mal parti, notamment eu égard à ses origines sociales, culturelles, interculturelles, et j'en passe. Ce qui est particulièrement édifiant c'est la montée évolutive de cette courbe, en effet dès l'entrée en « délinquance », l'adolescent est inscrit dans une trajectoire déterminée et naturaliste, tant et si bien qu'à l'âge de 20 ans, il n'a guère d'autres alternatives que de devenir un trafiquant, un voleur, un agresseur et donc... d'arriver à la case prison sans d'autres formes de procès. Remarquons également la dangerosité de ces jeunes gens « mal nés », le titre du rapport évoque également la « sécurité intérieure » !

<sup>2</sup> Philosophe et théologien de formation éducateur spécialisé, il est le rédacteur en chef de la revue, *Alternatives non-violentes*

<sup>3</sup> P. Freire, *La pédagogie des opprimés*, Librairie François Maspero, 1974, éd. La Découverte et Syros, Paris, 2001

<sup>4</sup> François Vaillant, Op. Cit.

L'éducateur n'est ni la police, ni la justice, il s'agirait de ne pas l'oublier. D'ailleurs, l'exemple sur lequel s'appuie François Vaillant, (dans son éditorial au numéro 125 de la revue *Alternatives non-violentes*, intitulé, *Sanctionner sans punir : les sanctions éducatives*), nous rappelle que même la police sanctionne, elle verbalise une infraction, elle verbalise aussi les raisons de la sanction en nous demandant si nous la reconnaissons. En aucun cas, elle ne nous insulte ou au pire ne nous moleste. Verbaliser, nous avons encore la possibilité de discuter et de critiquer la sanction, et pour se faire la loi a prévu un délai d'un mois pour que nous fassions appel. Que retenir ici, si n'est que l'amende sanctionne et invite à réfléchir à nos actes.

A qui s'adresse alors la sanction ? A tous... que l'on soit enfant, adolescent, adulte, elle nous concerne tous parce que nous appartenons à la communauté des hommes, à la communauté de la parole, en cela nous demeurons tous à éduquer, pour emprunter de nouveau, à ce grand éducateur que fut Paulo Freire qui par sa question essentielle nous renvoie à nos préoccupations éducatives, « *Comment puis-je dialoguer si je projette sur l'autre l'ignorance, c'est-à-dire si je la vois chez l'autre et jamais chez moi ?* »<sup>5</sup>.

En s'inscrivant du côté de la *doxa*, nous ne pouvons, en tant que pédagogue, en tant qu'éducateur, en référer qu'à une réelle hypertrophie de la pensée. Parce qu'en se positionnant de telle sorte que la parole ne puisse naître, il n'y a pas possibilité de laisser émerger la pensée et la prise de conscience de l'environnement, pour l'un et pour l'autre, l'élève et le pédagogue, la personne en souffrances et l'éducateur. C'est en cela, pour rejoindre de nouveau la pensée de P. Freire, que nous nous situons, élèves et éducateurs ou pédagogue, dans une situation de « *moins-être* » et dans une posture de « *plus-avoir égoïste* », cet « *avoir* » doit être un partage et non pas l'écrasement de l'autre.<sup>6</sup>

Alors dès à présent convenons que sanctionner n'est pas la délivrance de codes des « bonnes conduites et des bonnes actions »... et avec le grand Sénèque, méditons dès à présent son propos, «*Humilier autrui consiste toujours à se surestimer*»!

#### *La sanction pénale n'appelle pas à l'impunité zéro*

S'agissant de la question pénale, la sanction n'a pas pour objectif l'impunité zéro, nous rappelle Maryse Vaillant (psychologue clinicienne)<sup>7</sup>, en effet de par le caractère éducatif qu'elle revêt, la sanction ne saurait qu'être la visée de l'éducation à son acmé, « *maximale* » pour reprendre l'adjectif qualificatif dont use notre collègue et autour duquel je la rejoins mais j'ajouterais, l'éducation comme ratage permanent du côté du désir absolutiste de l'éducateur, qui ne veut que du bien à l'autre et nul ne saurait en douter... de cette belle tyrannie !<sup>8</sup>

Abordée de ce point de vue, la sanction en appelle au respect s'adressant à tout à chacun, et elle se doit de réinscrire le droit auprès de la victime, des institutions, du mineur (fautif) et de ses parents.

Tout acte délictueux produit une victime, il s'agit alors de la prendre en compte dans une dimension éminemment symbolique où il s'agira de reconnaître le préjudice subi. La reconnaissance a ici pour vertu d'être un écueil à la vengeance, ici la question du tiers est convoquée. Ce rôle de tiers tenu par les institutions a, en effet, à remplir la fonction de reconnaissance. La police recevra la plainte et la justice, au nom de la société réparera les désagréments subis. C'est à cette seule condition, j'entends par-là le bon fonctionnement institutionnel, que les citoyens pourront se reconnaître comme tels et exercer librement leurs choix de vie et leur « être au monde », parmi les autres, sans crainte.

Si l'on convient que la reconnaissance s'adresse à la victime, elle doit aussi s'adresser à l'auteur des actes litigieux. Non, évidemment, il ne s'agit aucunement de convoquer l'auteur du côté de la victimisation, au risque démagogique de réduire à néant sa capacité à devenir. En tant que

---

<sup>5</sup> P. Freire, Op. Cit.

<sup>6</sup> Laurence Lutton, *De la compétence à la praxis, la (dé) formation de l'éducateur spécialisé*, IVème CONGRES TRAVAIL SOCIAL ET PSYCHANALYSE. L'acte en intervention sociale, acte éducatif, pédagogique, thérapeutique, 10,11, 12 octobre 2013

<sup>7</sup> Maryse Vaillant, *La réparation, une sanction éducative et sociale*, in *Alternatives non violentes*, n° 125, revue, p.17

<sup>8</sup> « *Il n'est pas pire tyrannie que de vouloir le bien de l'autre* » Pour emprunter à Emmanuel Kant

préoccupation humaine, la sanction se situe, toujours selon Maryse Vaillant, du côté d'un travail psychique, sinon le risque encouru est celui de la stigmatisation et de la condamnation morale. On a trop vu ces dernières années, la propension à punir autant l'auteur que sa famille, on peut notamment citer pour exemple, le projet de priver ces mêmes familles des allocations familiales ! Ceci inspiré par un modèle anglo-saxon qui condamne davantage qu'il ne responsabilise<sup>9</sup>... et encore faudrait-il ici s'interroger sur l'acceptation de la « responsabilité », ce que nous ne manquerons pas de regarder plus loin dans cette réflexion. Le choix de la réponse adressée ici à l'auteur se situe du côté du bannissement et de la punition, ce qui n'est pas sans nous rappeler des pratiques d'autres temps, que l'on croyait révolues !<sup>10</sup>

Parce que la sanction demande à répondre de ses actes, de les interroger, d'en chercher le sens et in fine de les assumer en tant que sujet responsable, entendons de notre point de vue éducatif, « répondre de... et répondre à... », il manquerait la mise en mot de ce qui se produit. Et, « *qui ne dit mot consent* », alors la limite ne peut pas produire ses effets en ce qu'elle n'est pas signifiée, dans l'après-coup. Tout au contraire, tous les possibles ont le vent en poupe du côté de l'auteur. Cette « toute puissance » à agir lui défend le droit à rendre compte à la communauté éducative et au-delà, comme le souligne très justement Maryse Vaillant, il s'agit d'en passer par soi pour aller vers les autres, sans honte, sans crainte et sans le sentiment de l'impunité et de la toute-puissance, formes anxigènes également de la difficulté à être. Le principe de réalité ne doit en aucun cas emprunter à l'insupportable comme seul étayage au monde social, en cela la sanction s'inscrit du côté de la réparation comme principe d'apaisement sur les angoisses sociales et les affects dépressifs<sup>11</sup>, parce qu'elle apaise le sujet pour l'ouvrir à la relation aux autres.

En résumé de ce que nous venons d'énoncer, c'est rappeler l'éducateur du côté de sa raison d'être auprès de ceux qui connaissent des difficultés à s'inscrire dans l'espace du politique, l'espace du vivre ensemble selon des lois et règles que la communauté a édicté et continuera à produire, pour réduire l'écart qui, si on n'y prête pas attention, nous les éducateurs, nous éloignera nous aussi de nos fonctions et de notre éthique. « *Qu'est-ce que tu fous là, l'éduc ?* » nous ont jadis interrogés, messieurs Tosquelles et Deligny... Et Joseph Rouzel de nous rappeler, « *Au cœur de la responsabilité pénale des éducateurs se trouve ce qui fait l'essence même du travail social : la mission de prendre en charge des personnes socialement en difficulté, en souffrance, donc particulièrement vulnérables. Tant que la loi et les juges peuvent présumer que les éducateurs ont au plus haut point le souci de leur mission (...) ils leur accorderont du crédit. Mais dès lors que ce crédit tomberait, c'est au nom de ces mêmes intérêts, généraux (la société) et particuliers (les personnes en souffrances), que la loi et les juges réprimeront.* »<sup>12</sup>

Alors... que faire ? proposons-nous d'accoler au nom commun « sanction », l'adjectif qualificatif, « éducative » !

### *En quoi peut-on en signifier la dimension éducative ?*

Nous allons en passer par une première acceptation, qu'elle soit du côté d'une démarche instituée ou immédiate, la sanction donne du sens aux interdits. En ce que le sens est convoqué... alors la dimension humaine s'ouvre du côté des lois et des règles et... pacifie les relations sociales.

---

<sup>9</sup> En France, en 2010, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, Eric Ciotti a pris la décision de suspendre les allocations familiales à une famille de Villeneuve-Loubet pour réinstaurer l'autorité des parents auprès de leur enfant absentéiste scolaire et aussi, parce que cette même famille n'a pas respecté l'obligation qui lui était prescrite de rencontrer les psychologues et assistantes sociales. Or, de 2005 à 2007, l'Angleterre s'était essayée à une politique résolument répressive consistant à incarcérer les parents d'enfants délinquants et à délivrer des amendes, les résultats sont parlants : dans le même temps le taux d'absentéisme scolaire est passé de 0,7% à 1% !!! CQFD...

<sup>10</sup> Je vous renvoie, entre autre, vers la pensée et le travail socio historique de Michel Foucault (*Surveiller et punir : naissance de la prison*, éd. Gallimard, Paris, 1975)

<sup>11</sup> Maryse Vaillant, Op. Cit.

<sup>12</sup> Joseph Rouzel, *Le travail d'éducateur spécialisé, éthique et pratique*, éd. Dunod, 2<sup>ème</sup> édition, Paris 2000, p.157

La proposition inscrite ci-dessus ne doit pas nous échapper même si les effets escomptés échappent, eux ! Eduquer est incertain et ne saurait s'inscrire dans une pensée rationnelle qui consisterait à répondre automatiquement, telle la recette que les managers d'aujourd'hui imposent, « à problème donné, réponse impensée » ! Non, messieurs les entrepreneurs d'un édifice panoptique, le monde social ne souffre aucune rationalisation et encore moins les sujets en souffrances et bien moins les éducateurs que nous sommes, conscients de notre incomplétude... Qu'elle soit même bénie, elle nous demande de ne rien lâcher de notre désir d'engagement vers l'« autre » qui n'a de cesse, et merci à lui, de nous frustrer !

Ceci étant dit, nous comprenons bien que la sanction n'assure rien de ses effets, on peut appliquer telle mesure judiciaire, s'inscrire dans telle démarche éducative, la sanction ne tient pas toujours ses promesses immédiates, en ce qu'elle s'adresse à un « sujet ». Le psychisme a de ses mystères qui eux aussi, échappent au rationnel. Mais comme le souligne Maryse Vaillant, avec cette assertion dont on ferait bien d'en retenir l'essence, « *Si rien n'est garanti en tant que tel, tout reste possible* ». Entendons, dès lors, que nous devons alors renoncer à des réponses coercitives.

Ce qui est important du côté des victimes, rappelons-le, c'est de reconnaître l'anéantissement de leur subjectivité afin qu'elles ne soient pas, elles aussi, mises au ban de l'institution mais plutôt confortées comme sujets de la loi qui leur doit réparation.

La posture éducative intéresse au plus haut point ici, en ce qu'elle signifie qu'il ne s'agirait pas de choisir entre Charybde et Scylla mais d'assurer un espace intermédiaire à partir duquel, s'instaure un réel partenariat institutionnel (la justice, la police, l'équipe éducative, l'association gestionnaire de l'établissement). Pensées collectives qui assurent une insertion réfléchie de ces adolescents à la dérive et devrait permettre une meilleure tolérance à leur endroit, en éludant l'écueil de l'émotionnel débridé. Ici, il s'agirait d'entendre que seul un accompagnement digne de la question éducative peut tendre à aller aux côtés de l'adolescent sur les chemins qu'il tente désespérément de ne pas emprunter, parfois désespérément lui-même,... ces chemins qui le conduisent vers la loi et la communauté humaine. Chemins qui pourraient bien le faire déboucher sur la rencontre avec lui-même, mais c'est si compliqué... soi !

Comment signifier la dimension symbolique de la sanction et lui ouvrir la voie éducative ? C'est du côté de la pensée d'Eirick Prairat<sup>13</sup>, que notre attention va se tourner en admettant avec lui les trois visées de la sanction qui permettront de la définir et de la rendre à l'humanité et ne point en permettre le dessein dominateur du plus fort sur le plus faible. Acceptons de lâcher du côté manichéen pour donner prise au dialectique.

Parce qu'elle s'adresse à une transgression de la loi, il s'agirait d'admettre la loi comme le parangon de faire société.

Trois visées, disions-nous... Politique, éthique et sociale.

Regardons du côté de la dimension politique ce que nous dit la sanction.

*La loi... un « nous » et non un « je », ça noue, ce n'est pas un jeu*

La sanction vise en première instance, aux prises avec la question de la transgression, à réhabiliter la primauté de la loi. La loi dont on rappellera ici, la dimension institutionnelle, c'est-à-dire un « nous » et non un « je » qui favoriserait la prééminence de l'éducateur, qui n'est pas le dépositaire unique de la loi, si ce n'est de céder à la loi du plus fort ! Et c'est bien là que le bât blesse... cette propension à oublier la dimension collective du rapport à l'autre, au cœur même de l'espace duel. « Triangulez, triangulez », rappelle Joseph Rouzel<sup>14</sup> en convoquant le propos de François Tosquelles. Sinon... le constat est amer, affligeant, tel qu'en témoigne Jean Bergeret<sup>15</sup> (cité par Eirick Prairat<sup>16</sup>), « *La punition d'un enfant survient souvent comme la nécessité pour l'adulte de récupérer narcissiquement son emprise et sa violence sur l'enfant* ».

---

<sup>13</sup> Eirick Prairat, *Sanction éducative, sanction reconstructive*, in Alternatives non violentes, n°125, revue, p.21

<sup>14</sup> Joseph Rouzel, Op. Cit., p.82

<sup>15</sup> Médecin psychiatre et psychanalyste

<sup>16</sup> Eirick Prairat, Op. Cit., p.23

Or, devenir éducateur, être éducateur ne serait-ce pas d'être attentif et boucher ses oreilles aux chants des sirènes du pouvoir afin qu'advienne une posture qui consisterait à demeurer le garant de la loi et en omettant aucunement que la loi s'adresse aussi à lui.

J'en veux pour illustration, ce qui m'a souvent été donné d'observer lorsque j'étais encore en fonction d'éducatrice spécialisée dans le cadre de l'accompagnement social des personnes ayant ouvert leurs droits au revenu minimum d'insertion. J'ai beaucoup travaillé avec un réseau très large de professionnels (éducateurs, assistantes de service social, conseillers municipaux,...) œuvrant dans différents champs de l'action médico sociale, politique, économique entre autre... Qu'est-ce que j'y ai vu et entendu ? Il m'est arrivé plus qu'à mon tour, de me trouver en binôme auprès d'une famille avec l'éducateur AEMO<sup>17</sup>.

*Le collègue ouvrait le dossier et faisait lecture de l'ordonnance du juge à la famille, puis fixait les objectifs à atteindre. Spectatrice de cette « drôle de rencontre », je questionnais, ensuite le collègue, « tu crois que les gens n'ont pas compris ? Penses-tu qu'à cette condition (se faire le perroquet de ce que le juge a déjà signifié à la famille) ouvrir la relation à l'éducatif va être possible ? ». Bien sûr, mes questions n'étaient pas les bien venues et le regard de l'autre se soldait par des yeux ronds qui me renvoyaient à mes pénates.*

Pourquoi je vous dis cela... parce que très souvent j'ai réfléchi à la question de ce que « *je foutais là chez les gens* ». La mesure AEMO si elle vient proposer un cadre d'aide et réaffirmer aux parents, rappeler dans certains cas, la question de l'obligation à « protéger » ses propres enfants, elle convoque également l'éducateur du côté de l'obligation à accompagner les familles. Le juge des enfants a dit la loi, il l'a adressée collectivement et non pas à la seule adresse des familles. Et c'est bien d'un « nous » dont il s'agit et non pas d'un « je » tout-puissant. J'en passe aussi, sur ces éducateurs en charge de mesures de tutelles aux prestations familiales, qui après que la porte de la famille se soit ouverte, courraient au frigidaire, vérifier si il y avait de quoi manger !

Cet aparté fait, à partir duquel je souhaitais illustrer le « nous » de la loi, la dimension politique de la sanction peut selon la formule d'Eirick Prairat, s'exprimer de la sorte, « *rappeler la loi, c'est être en capacité à lier un « je » à un « tu » pour faire advenir un « nous »* »<sup>18</sup>, la question collective, donc politique... ne passe alors pas, à la trappe !

C'est souligner aussi, la fonction de la sanction, qui est de rappeler les règles et les lois qui fondent le groupe, celui-ci les reconnaissant et les agissant, alors la finalité politique prend sens dans le fait de préserver et protéger l'identité de la communauté, d'en assurer sa cohésion. Toute infraction ou transgression à la loi collective a pour effet de mettre en péril l'existence même du groupe dans son essence éminemment sociale parce que la loi est constitutive de cette dialectique essentielle, qui dit droits, dit devoirs.

Visée politique, oui... en ce que la sanction a pour vertu de s'inscrire dans un processus de socialisation qui en appelle au lien et ce lien c'est la parole qui noue ! Et... parler c'est être responsable.

Paroles avons-nous dit ? échanges ? Intégration ? Réparation ? Responsabilité ?

Tout cela en appelle ici et maintenant à la question de la finalité éthique de la sanction...

### *L'enfant n'est pas un moyen mais une fin, ne pas être en dette de la sanction*

Parce que la sanction en appelle à la responsabilité d'un « sujet », alors oui... nous pouvons convenir que nous entrons dans la dimension de... l'éthique. Un « sujet », celui-ci même dont chacun d'entre nous est le gardien, ce « je » qui a à répondre de et à... contenir ce grand JE qui aurait réponse à tout !

Si la sanction a pour adresses la société, le groupe social, l'institution, elle ne saurait omettre un autre destinataire... l'enfant, l'adolescent ou l'adulte, enfin... celui qui a failli aux règles, et c'est parce que ce dernier n'est pas « poste restante » ou « fin de non recevoir » que nous pouvons reconnaître le caractère éducatif de la sanction, en ce que celle-ci lui est due. Pas question d'être en dette vis-à-vis du créancier, au risque de céder à la punition qui n'a d'autre vertu que celle d'annihiler le « sujet ».

Pour se faire, il faut admettre l'espace institutionnel comme le lieu de l'apprentissage et de la formation et non pas le dressage et le formatage.

---

17 Action Educative en Milieu Ouvert

18 Op. Cit., p.23

Car, apprendre c'est aussi faire l'expérience du droit à l'erreur et non pas « échec », comme bien souvent nous pouvons l'entendre, « échec pour qui ? », je le demande parce qu'il me semble que de céder à cette approche fataliste, nous nous inviterions à la table de ceux qui participeraient à la compromission du projet éducatif. Rejoindre les annonceurs de cette démission, c'est oublier le fondement même de l'acte d'éduquer, un « impossible » disait un certain Sigmund Freud, je crois qu'il n'est jamais inutile de revenir aux sources, l'Histoire a tant d'histoires à raconter, il s'agirait de relire August Aichhorn, *Jeunesse à l'abandon*<sup>19</sup> (publié pour la première fois en 1925) et sa préface signée de la main du célèbre psychanalyste.

Du coup acceptant l'assertion de S. Freud, nous nous essayons à éduquer... tout comme l'enfant s'essaye au vivre ensemble au cœur de l'institution, institution, espace éducatif en ce qu'il autorise la simulation, on s'essaye aux écueils du faire société. Et ces écueils, à condition qu'ils ne recouvrent pas de gravités, sont constitutifs de la construction identitaire de l'enfant, tout comme l'élève apprend de ses erreurs scolaires, il reste autorisé que l'évolution intellectuelle et cognitive est toujours de mise, la transgression au même titre, participe de la construction politique du « sujet », qui éprouvant le cadre, s'éprouve lui-même et vérifie dans le même temps la solidité et la fiabilité de ce cadre. Et c'est parce que ce cadre, énoncé, pensé, parlé et réfléchi, s'adressant à tous en tant que finalité politique, est toujours présent à l'appel de l'enfant, que celui-ci va pouvoir éprouver sa singularité, sa dimension de « sujet ».

Expliquer n'est pas... renoncer à dire la transgression, il s'agirait de la mettre en mots et non pas à mal. Faire silence à son endroit, c'est nier l'autre dans ce qu'il lui est possible et doit rester ouvert et accessible... « devenir », comme le souligne E. Prairat, ignorer la transgression, j'ajouterais, tout comme la stigmatiser, est davantage plus grave que la transgression elle-même. Ceci, à mon humble avis, est éminemment éthique.

Tout comme il me semble important de le rappeler, la transgression ne constitue pas l'annulation de la loi, la transgression dépasse la loi, elle se situe dans un « *passage au-delà* » et en faire l'expérience c'est intérioriser la loi elle-même, à la seule condition que la sanction en soit la dialectique. Alors à cette seule condition, le « sujet » est responsable. Il répond d'un cadre qu'il n'a pas respecté et il répond à la communauté, de ses actes qui ont pour un temps abimé le contrat social. A ce stade, le « sujet » est en capacité de comprendre les conséquences de son acte. A cet endroit de notre réflexion, rejoignons le propos de Célestin et Elise Freinet<sup>20</sup>, « *Si l'enfant n'a pas conscience de la faute commise ni de sa responsabilité personnelle, comment voulez-vous qu'il admette la légitimité de la punition ?* »

En cela, nous pouvons également faire notre, la réflexion de Philippe Meirieu, selon laquelle il ne s'agirait pas de se soustraire, en tant qu'éducateurs, à la dialectique de « *l'être et du devoir-être* », il dit à ce sujet (toujours cité par E. Prairat), « *Celui qui a commis la faute n'aura peut-être pas agi de son plein gré (...) mais le fait de lui attribuer la responsabilité de ses actes le mettra, en quelque sorte en situation de s'interroger progressivement sur ceux-ci et d'en être de plus en plus l'auteur.* » Et d'ajouter, « *plus radicalement, peut-être, en anticipant une situation sociale future, on anticipe le sujet libre et on lui permet d'advenir.* » Il s'agit de parier sur l'« à venir » et sur la liberté d'autrui, on donne corps à cette liberté. Mais ne nous trompons pas, il ne s'agit pas d'attendre de l'enfant qu'il soit responsable mais que la sanction en tant que réponse appropriée à la singularité de ce même enfant, ouvre la possible ouverture au « sujet responsable », E. Prairat résume ce propos en ces quelques mots, « *Il n'y a pas à « attendre-que » mais à « agir-pour-que »* ».<sup>21</sup>

La sanction, répétons-le, est un rappel au cadre et ce même cadre constitue l'étayage à partir duquel la construction identitaire de l'enfant parmi les autres, est envisageable parce que la sanction est un « coup d'arrêt ». Un « coup d'arrêt » à la jouissance. Sans le marquage de la frontière à ne pas franchir, l'enfant ira plus loin, jusqu'à nuire aux autres et à lui-même. Il portera ses actes jusqu'à sa propre exclusion de ce qui fait l'homme, vivre ensemble. A cet endroit, la sanction nous rappelle sa visée sociale, tel que le rappelle également, Philippe Meirieu<sup>22</sup> « *La sanction est donc à la fois « un élément de conformation » et « un moyen de reconnaître l'émergence d'une liberté »*. *L'éducateur*

19 August Aichhorn, *Jeunesse à l'abandon*, éd. Privat, 1973, « *Il y a très très longtemps déjà, j'ai fait mien le mot plaisant qui veut qu'il y ait trois métiers impossibles : éduquer, guérir, gouverner ; j'avais déjà largement de quoi faire avec le second des trois. Mais je ne méconnais pas pour autant la valeur sociale du travail de mes amis éducateurs* » (Extrait de la préface rédigée par Freud)

20 Cités par Eirick Prairat, Op. Cit., p.24

21 Eirick Prairat, Op. Cit., p.24

sanctionnant va donc permettre à l'élève de se responsabiliser et lui faire prendre conscience des normes et des valeurs de la société dans laquelle il évolue »<sup>23</sup>

*Le lien social en appelle à la réparation pour les autres et pour soi*

A l'invitation d'E. Prayrat, écoutons ce que nous dit Jean-Bernard Paturet, « *La sanction a donc pour fonction essentielle, quand elle est fondée sur cette reconnaissance du sujet désirant, d'empêcher que le sujet se perde dans une régression infinie ou dans une puissance mortifère* »<sup>24</sup>

En cela, l'éducateur doit répondre de sa pleine responsabilité, en étant attentif à l'« inter-dit » et cet interdit en passe par sa capacité à renoncer à être le « bon objet », cet éducateur dont on va dire qu'il est « cool », « sympa »... Bref, il faut renoncer à se faire aimer de l'enfant au risque, dans le cas contraire, de faire couler le projet éducatif du « petit d'homme », d'être ce mauvais vent du naufrage... conduisant l'enfant sur les récifs de la jouissance illimitée. C'est donc lâcher sur nos propres prétentions narcissiques que de dire « non ! » et accepter la place et endosser la fonction du « mauvais objet », il faut tenir le cap !

Et c'est à cet endroit du coup d'arrêt, que d'autres possibles vont se faire jour du côté de la responsabilité qui sera à questionner du côté de ce que Emmanuel Lévinas désigne comme « *La droiture de l'en-face-de-lui* »<sup>25</sup>, rappelons ici, l'approche résolument phénoménologique du philosophe, selon qui, l'autre est le même, il est l'alter de mon égo et l'égo de mon alter,... son existence, son visage me renvoie à cette loi essentielle « *tu ne tueras pas* ». Et c'est en cela que faire face à soi c'est faire face aux autres, nous conviendrons ici, avec E. Prairat, la visée éthique et sociale de la sanction. Sociale, parce que la sanction a pour finalité de renouer le lien en réinstaurant la victime de l'acte dans sa dignité et dans sa faculté d'agir, que l'agresseur a momentanément abimée. Sociale, parce que l'auteur étant invité à réparer, peut de nouveau faire face à la communauté en acceptant sa responsabilité, je dirais même en l'incarnant car c'est là, la question du « sujet » en capacité de dire « je », « je » est en capacité d'assumer et de donner du sens à ce qui est advenu, et ce sens est porté par la parole, par ce qui se noue les membre de la communauté, du collectif... de la société. Dans le cas contraire, nous épousons les causes de la loi du talion<sup>26</sup>, ce qui est déplorable à constater encore aujourd'hui. Parce que la vengeance dont on dit qu'elle est « *un plat qui se mange froid* » est cuisante pour celui qui en est le destinataire, elle l'exclut et l'invite à regagner les rangs de la victimisation ! Propos sans doute difficiles à admettre en nos temps de l'individualisme exacerbé, de ce mythe du « self made man » dont Weber<sup>27</sup> fut un tenant théorique du côté de la sociologie, mais nous ne devons rien laisser passer de ce côté, au risque d'oublier nos métiers de l'impossible, éduquer... Ces trois visées circonscrites par E. Prairat et auxquelles j'adhère pleinement, il ne s'agirait pas de les ranger dans des tiroirs, soulagés que nous serions, d'en avoir saisi la portée éducative. Non, nous allons tenter de les inviter du côté de l'agir, non pas en les classifiant du côté d'une approche dichotomique mais en rappelant la dialectique de l'acte éducatif qui ne saurait exister en soi mais de

---

22 Professeur en sciences de l'éducation à l'université Lumière-Lyon 2, vice-président de la région Rhône-Alpes, chargé de la formation tout au long de la vie depuis 2010

23 <http://blog.crdp-versailles.fr>

24 Eirick Prairat, Op. Cit., p.25

25 Emmanuel Levinas, *Totalité et Infini, essai sur l'extériorité*, La Haye/ Boston/Londres, Martinus Nijhoff publishers, 1980

26 En droit ancien, le talion (du latin, *talīs*, qui signifie « pareil », « tel ») consiste en une punition égale à l'offense subie, il s'agit de se situer dans une démarche inscrite du côté de la revanche. Il s'agit d'une des plus anciennes lois de l'humanité. On retrouve sa version dans le code d'Hammurabi, roi de Babylone (1792-1750 avant JC), les articles allant de 196 à 200 du code rappellent ceci, « *Si quelqu'un a crevé un œil d'un homme libre, on lui crevera un œil (...)* Si quelqu'un a cassé la dent d'un homme libre, son égal, on lui cassera une dent », retenons ici, le célèbre « *œil pour œil, dent pour dent* »

27 Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, éd. Le Livre de Poche

constituer des réponses éducatives à l'adresse de « l'autre », toujours hypothétiques, dans la mesure où elles s'adressent à des sujets en devenir.

*A qui j'envoie la réponse ? A un sujet... et non à une collection d'individus*

Et oui, encore une exigence, elle n'est pas très conciliante la sanction ! La sanction ne s'adresse pas un groupe mais à une personne. La sanction est strictement individuelle et ne saurait être collective. Le risque ? Oui, il y en a un, ce serait la perte inexorable du sens et du caractère éducatif de la sanction. « Tous coupables ! » ??? Certes mais pas de la même place et pas pour le même passage à l'acte, et encore moins pour les mêmes raisons qui peuvent agiter la subjectivité de ces jeunes gens que l'on accueille.

Sinon, aucune demi-mesure, tout est dans l'outrance avec cette conséquence terrible, l'exclusion de cette jeunesse ! Bref, aucune prudence... l'histoire nous rappelle que nos pairs avaient rapidement renoncé aux pratiques de la punition collective et ce dans un réflexe de prudence afin de ne pas se mettre à dos l'ensemble des enfants.

A une époque plus contemporaine, des pédagogues rejoignaient l'avis de leurs pairs mais pour des raisons bien différentes, notamment Robert Dottrens, pour qui, il s'agissait de « *Ne jamais donner de punitions collectives parce qu'on n'a pas réussi à découvrir le ou les coupables d'un acte punissable. La sanction collective est néfaste au plus haut degré, elle fait payer des innocents pour des coupables, elle détruit l'autorité du maître qui en l'utilisant, démontre en fait son impuissance à pratiquer la justice.* »<sup>28</sup>

Notons également pour compléter le propos de Robert Dottrens que le droit pénal a fixé comme règle élémentaire que « *Nul ne peut être inquiété pour un acte qu'il n'a pas commis ou dont il n'est pas complice* », ce qui donc fait obstruction aux velléités d'admettre comme pratique la sanction collective ! Alors quid de la demande d'une équipe éducative à voir l'ensemble des adolescents à être exclus de l'établissement, tel que l'on peut l'entendre aujourd'hui dans des institutions ?

C'est aux magistrats qu'il appartiendra de décider du maintien ou non de ces jeunes gens dans l'établissement ? Que faire de cet abandon...

Ne nous abandonnerions-nous pas ici, à la loi du « presque talion », « puisque tu as failli, je ne suis plus là pour t'entendre » ?

Alors oui, faisons le constat que de se situer du côté de la punition collective n'apporte rien de bien reluisant à personne et nous demande de convenir que la sanction s'adresse stricto sensu à un « sujet » et en soi, elle comporte deux exigences.

La première, Eirick Prairat la définit comme négative.

De ce point de vue, la sanction n'est pas une réponse spectaculaire à la transgression, ni ne constitue l'exemplarité. De tels actes punitifs n'ont que pour effets d'humilier et de déshonorer l'enfant, je dirais même pourrait avoir un effet « boomerang », celui de conforter l'enfant dans sa toute-puissance, en ce que n'étant pas instruit du mal qu'il a provoqué, peut à sa guise en « rajouter toutes les louches » qu'il veut, guidé par une jouissance non socialisée. En cela, je ne peux qu'adhérer aux propos d'Eirick Prairat<sup>29</sup>, « *il n'y a pas de sanctions exemplaires, il y a des éducateurs exemplaires* » !

Rappelons également ce qu'en pensait Emmanuel Kant selon qui l'enfant n'est pas un moyen mais une fin, que nous pouvons retrouver dans le propos extrait des *fondements de la métaphysique des mœurs*<sup>30</sup>, « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin et jamais comme un moyen* ».

La fin ? Oui, en ce qu'il nous appartient d'enjoindre l'enfant à regagner une place de « sujet » et donc d'être en capacité à entrer dans le symbolique, la sanction revêt alors le sens non pas de « faire voir » mais de « donner à penser, à réfléchir » à ma présence parmi mes semblables, au sens de Lévinas, la communauté des Hommes. Et de cette place, nous n'avons jamais le dernier mot, celui-ci appartient à la loi.

Par contre, nous avons la parole... Et de ce constat, la seconde exigence de la sanction nous apparaît, positivement.

---

28 Cité par E. Prairat, Op. Cit., p.25

29 Eirick Prairat, Op. Cit. p.26

30 Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, éd. Delagrave, 1999

La parole ouvre au rapport dialogique et reprend l'acte posé en ouvrant les espaces de l'écoute, du questionnement et de la signification. Sans la parole dont on dit « *qu'elle s'envole* », volée... elle est substituée à la question du « sévir » qui étymologiquement parlant signifie « cruel », je ne résiste pas ici, à rappeler avec Joseph Rouzel, ce que disait Freud, « l'homme est devenu homme, lorsqu'il a déposé sa lance et dit merde à l'autre ». La parole pour éviter les passages à l'acte, autant pour l'enfant que pour l'éducateur.

Pour l'enfant parce que la parole est donnée, à lui de la faire sienne mais pas tout seul... pour l'éducateur, parce qu'il s'agit de ne pas lâcher sur la vertu pédagogique du « faire comprendre », à cette condition l'enfant pourra-t-il peut-être faire sienne la parole qui lui ouvre la voie de l'insertion au monde des humains, parce que face à lui il n'aura pas à affronter une posture autoritaire mais parce que ça pourrait bien faire autorité... référence. Par ailleurs, la parole en tant que tiers met à distance la sanction de la transgression et ce encore, parce qu'elle nous garde de la vengeance qui par nature ne s'annonce pas mais est passage à l'acte, on pourrait dire « acte contre acte », la revoici dans les parages, cette fameuse loi du talion !

Nous comprenons que la parole invite ailleurs... du côté de la « *cérémonie du langage* » selon le propos de Paul Ricoeur, la transgression est assumée et racontée et s'éloigne, en effet, de la question de l'acte, ce n'est donc pas l'auteur qui est sanctionné mais la commission de l'acte, et permet qu'elle soit « *Assumée par l'agent, elle le rend responsable, capable de s'attribuer une part des conséquences de l'action ; s'agissant d'un tort fait à autrui elle dispose à la réparation et à la sanction finale. (...) le sujet s'engage dans sa parole et dit qu'il fera demain ce qu'il dit aujourd'hui, la promesse limite l'imprévisibilité du futur, au risque de la trahison, le sujet peut tenir ou non sa promesse ; il engage ainsi la promesse de la promesse, celle de tenir sa parole, d'être fiable.* »<sup>31</sup> Il n'y a plus de « manque » mais un « manquement » nous dit Prairat en ce que ce n'est pas dans l'intériorité du sujet que nous chercherons les causes de la faute mais dans l'acte litigieux, commis. On ne sanctionne pas le voleur mais le vol !<sup>32</sup>

*Sanctionner pour ouvrir vers un « autre » que soi-même, demain...*

Je me souviens, lors de mon premier stage en première année de formation d'éducatrice spécialisée, de la parole de ce chef de service, qui répondait à mon étonnement qu'une jeune fille abusée par son père ait le souhait de le revoir... Il m'avait répondu, « en France, quand tu as rendu compte de tes actes et que tu as réparé, la rédemption doit être accordée... ». J'avais compris, après lecture du dossier que nous avions fait ensemble que ce père était un père et non plus un père incestueux, il avait réparé. Il avait raccommodé le lien qui s'était abimé, il avait reconnu le statut de victime à sa fille. Mais en réparant pour l'autre, il s'était réparé pour permettre au sujet qu'il était d'ouvrir « l'à venir », reprendre une place de père. La sanction avait pris tout son sens en répondant à l'indignité d'un acte et non ce à quoi nous pourrions être tentés de céder facilement... désigner le père indigne !

Cela en appelle à ce que Haim Ginott<sup>33</sup> appelle la « communication congruente ». Cette approche demande à ouvrir l'espace de la parole dédiée à l'enfant. Une parole qui n'est pas remise en question mais qui est accueillie comme une vérité prononcée par l'enfant. Une vérité à partir de laquelle le lien va se nouer. C'est donc à partir du principe de la « *relation dialogique congruente* » que l'éducateur est invité à s'intéresser davantage à la situation qu'à la personnalité de l'enfant. La position congruente, en tant qu'ajustement à ce que l'autre vit, fermant l'espace possible à tout ce que nous connaissons que trop... la stigmatisation, les procès d'intention, l'inéluctable nature litigieuse de l'enfant fautif,... propension, rappelons-le, qui n'apporte rien de bon aux moulins de la pensée, en ce qu'agissant de la sorte nous ne faisons que condamner et enfermer ! Nous courrons ainsi le risque d'une naturalisation de la sanction ! La sanction est une ouverture, elle nous demande de rompre avec la facilité de l'enfermement et de l'exclusion, pour nous responsabiliser, nous les éducateurs face à ces enfants, ces adolescents, ces adultes qui ont maille à partir avec le silence fait autour de leur présence au monde. La sanction vient faire coupure avec nos fantasmes de toute-puissance tout comme elle est frustration pour le sujet aux prises avec une liberté mortifère qui lui laisserait à penser que tout est possible. Pas de liberté sans contraintes sociales, le sujet n'est libre que parce qu'il est

---

31 Paul Ricoeur, *Devenir capable, être reconnu*, revue *Esprit*, n°7, juillet 2005

32 Eirick Prairat, Op. Cit. p.27

33 Haim Ginott était enseignant et psychologue, rescapé des camps de la mort, il a commencé sa carrière comme instituteur en Israël, en 1947. En 1952, il obtient un doctorat de psychologue clinique à l'Université de Columbia à New York. Il a développé une pédagogie empathique inscrite du côté du cadre à tenir en tant que limite, auprès des enfants, permettant une relation pédagogique dialogique.

conscient des limites à ne pas franchir au risque de ne plus trouver à qui parler... Alors regagnons nos postes de travail, nos fonctions nous y attendent, avec cette belle opportunité, venir à la rencontre d'existences dont on n'a pas à juger de leurs valeurs morales mais dont on a à accompagner le passage vers la possibilité d'exister...

Avant de tenter une conclusion ouverte, je souhaite discuter de la question du cadre, dont on a évoqué bien souvent les fonctions positives, ici, mais il me semble utile de réinscrire cette question du collectif pour signifier à ces éducateurs traumatisés par la « sauvagerie de la « jeunesse », la dimension politique, historique, sociologique et juridique de cette grande question ! Et je vais poser une question qui me semble également éminemment éthique, peut-on en tant qu'éducateur faire l'impasse sur ce qui régit notre présence auprès d'autrui ? En d'autres termes sommes-nous là par vocation ou par engagement, et quel engagement ?

*« Qu'est-ce que tu fous là, l'éduc' ? », tiens, l'ordonnance 45 !*

Un petit résumé de l'ordonnance du 2 février 1945, s'impose ici en rappel de son caractère éducatif et protecteur, afin d'illustrer la question de la dimension collective du cadre qui étaye la sanction éducative.

On peut en rappeler les principales orientations en quatre points :

- 1- Ce texte est la résultante d'un choix politique collectif. A l'époque le gouvernement d'union nationale en place devait faire face à une délinquance très grave des mineurs comme des majeurs. Taux de délinquance jamais égalé depuis, du fait du contexte historique de la fin de la seconde guerre mondiale (circulation « libre » des armes à feu et armes de guerre, marché noir et pénurie, désorganisation familiale, violences des combats fratricides, vengeance, etc...) L'ordonnance fut promulguée par le gouvernement provisoire d'Alger, avant même la libération complète du territoire national (8 mai 1945), afin d'apporter rapidement les réponses à ces difficultés d'organisation sociale et à cette délinquance exceptionnellement violente des enfants mineurs. Aussi pour faire face à cet ensemble d'écueils, l'ordonnance demande que les jeunes soient protégés par une application éducative de la loi pénale. Le texte ne propose aucune aggravation des sanctions pénales même s'il n'en supprime pas le principe, il en prévoit une application raisonnée.
- 2- Ce texte s'appuie sur une approche philosophique et politique du développement social et économique reposant sur la solidarité et la mutualisation des risques sociaux liés à tout fonctionnement social.
- 3- Cet équilibre social entre les différentes politiques a permis la promulgation de cette ordonnance dans l'optique essentielle de la protection et de l'éducation de tous les mineurs et ce, dans l'objectif d'intégrer un statut d'adulte salarié dans les meilleures conditions possibles.
- 4- Enfin cette ordonnance s'appuie sur deux idées simples, a posteriori elles sont de bon sens. Premièrement, les mineurs ne sont pas des adultes en miniature mais des individus en voie d'intégration dans un statut d'adulte qu'il faut protéger et soutenir grâce à des politiques éducatives. Deuxièmement, la France a besoin de sa jeunesse, elle se doit de la valoriser et de la former, même si celle-ci à tout moment peut commettre des délits. Le développement des politiques éducatives profite à tout à chacun, quelles que soient l'origine sociale ou la situation économique et sociale.

L'objectif de cette ordonnance est avant tout d'éduquer les mineurs délinquants afin de les réintégrer dans la vie sociale (principalement par le salariat). L'organisation du tribunal est fondée sur la présence d'un magistrat spécialisé qui dispose d'un pouvoir procédural d'exception et qui, au moment du jugement, doit prendre en compte l'avenir du jeune.

La prééminence de la notion d'éducabilité dans le texte de 1945 a permis de rompre avec la justice du XIXème siècle qui, jusqu'à la seconde guerre mondiale, a privilégié la notion de « discernement », illustrée notamment par l'existence de bagne pour enfants.

*Seulement voilà...*

J'illustrerai mon propos par une question, peut-on sanctionner les mineurs comme les adultes ?  
Que signifie fixer la responsabilité pénale à 12 ans ?

Avançons ici une première réponse, si l'on répond par la positive comme le tendent les textes Perben et Dati, dans une telle optique la prison devient l'unique réponse à la délinquance juvénile.

Il ne s'agit aucunement de livrer de quelconques vagues à l'âme politiquement orientés mais de témoigner d'une volonté politique orchestrée par la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, cette dernière impulsée par la commission Varinard (*André Varinard, président de la commission, professeur à l'université de Lyon III*) le 15 avril 2008, sous l'égide de la garde des sceaux, rapport rendu le 3 décembre 2008.

Que faut-il lire dans ce rapport, « aujourd'hui en France, un mineur, quelque soit son âge, peut être poursuivi dès lors qu'on le reconnaît doté de « *discernement* ». La commission propose de fixer la minorité pénale à 12 ans, âge en dessous duquel un jeune ne peut se voir appliquer une sanction pénale ».

Principal objectif ... démanteler les principaux acquis de l'ordonnance 45, en prenant appui sur un a priori idéologique fort contestable, marteler à plusieurs reprises par Dati, « *est-il besoin de rappeler, que du point de vue de la victime, il importe peu qu'elle ait été agressée par un jeune majeur ou un jeune mineur. Quand un mineur se comporte comme un majeur, il faut qu'il sache qu'il encourt en théorie une peine du même ordre que celle encourue par un majeur* ».

La réintroduction de la question du discernement au sein du débat législatif tend à dénier le statut de minorité alors que l'ordonnance du février 1945 avait remplacé ce terme issu du code de 1810, par l'éducabilité.

Dans cet esprit (le discernement), la commission a proposé de créer un échelon judiciaire supplémentaire pour les mineurs de 16 à 18 ans permettant de juger ces jeunes comme des « *presque* » majeurs.

En fixant la responsabilité pénale à 12 ans, il est institué dans le même mouvement des mesures de détention ainsi qu'une possibilité de garde à vue, pour les mineurs de moins de 12 ans. La proposition 40 de la dite commission offre la possibilité aux magistrats de mettre en prison les jeunes durant plusieurs week-end de suite.

Enfin, il est prévu la création d'un fichier au sein des tribunaux dans lequel seront consignées toutes les informations sur le mineur, d'ordre personnel, familial, scolaire, psychologique ou judiciaire.

Depuis les années 2000, un mouvement de rupture s'est donc engagé avec le modèle d'une justice protectrice.

Le retour dans la loi Perben I en 2002, à une définition strictement judiciaire de la responsabilité, prenant appui de nouveau sur la notion de discernement, marque clairement un point de rupture avec la justice protectrice et d'éducabilité prônée par l'ordonnance de 45.

En effet l'article 122-8 de la loi Perben annonce clairement : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. [...]* ».

Dès l'instant où le jeune est impliqué dans un acte de délinquance, il n'est plus un mineur mais un « *presque* » adulte par la loi pénale. Ce qu'il nous faut comprendre ici, c'est que l'acte délinquant est un équivalent transactionnel pour la négociation du passage au statut d'adulte, en l'absence d'accès à l'emploi. Ce statut d'adultéité est forcément incomplet puisqu'il ne bénéficie pas des autres attributs de la majorité civile, sociale, économique ou politique, ce ne fait que donner plus de force au caractère discriminatoire de la loi.

Alors fort de ce contexte juridique, socio économique, juridico politique même, qu'en est-il pour nous de la question de la sanction ? A quelles conditions se doit-elle d'être éducative ?

Convenons d'emblée que la sanction éducative ne doit en aucun cas être calquée sur la sanction pénale. En effet, la loi est la loi, c'est le juge qui l'a dit, il l'a prononcé à l'encontre d'un acte délinquant dont l'auteur doit réparation mais il l'a dit également à nous éducateurs en ce qu'il fixe le cadre légal qui va constituer notre champ d'actions et de pratiques éducatives, il me semble qu'en aucun cas l'éducateur n'a à redire la loi mais a à rencontrer l'autre dans le cadre légal d'une mission.

Il est clair que lorsque l'on fait montre de se soucier de ce qui rend légitime notre présence auprès de l'autre, on se sent bien moins seul avec son émotivité et surtout il s'agit de rappeler notre statut de professionnel ! Je le redis, « *nul n'est sensé ignorer la loi* »...

*Concluons ouvertement...*

Affliction ai-je dit au début de mon propos ? Oui, je l'assume et j'en reconnais l'expression émotive. J'ai été attristée, non pas seulement pour tout ce que je recueille dans le microcosme de notre secteur comme témoignages de pratiques « *affligeantes* »... mais pour nous, les éducateurs... déjà que nous

devons faire avec des métamorphoses sociétales qui ne reconnaissent pas souvent nos métiers, alors si nous démissionnons à quand notre requiem ???

Alors, force est de constater que la sanction est une pratique commune en éducation mais elle est très peu réfléchie, pensée et mise aux rencarts des tabous. La question de la sanction a été très longtemps mise sous silence, frappée d'indignité intellectuelle. Ces dernières 25 années, quel autre constat que celui d'un véritable « impensé » de la sanction éducative. Par contre ce qui est communément interrogée dans la sanction c'est sa légitimité et non sa fonction et les mécanismes qu'elle met en mouvement.

Il va s'agir dès à présent de réconcilier éducation et sanction, il n'y a pas d'antinomie, ce qui est à convenir ici dans ce propos.

Alors non, la résistante que je suis ne peut céder à des lendemains désenchantés, elle en a encore sous le scalp pour convenir que l'éducateur est un intellectuel, un penseur... Son métier, il le pense. Doit-on comprendre alors qu'il a à penser la sanction ? Oui... Eirick Prairat a fait un constat, il nous met en alerte avec son « *impensé éducatif* », alors saisissons-nous de tout ce que ces pédagogues réfléchissent pour que nos pratiques aient du sens, même et surtout celles de sanctionner. Sanctionner n'est pas de l'ordre de l'irrespect, c'est de ne rien en dire de l'attitude fautive de l'autre, que la question du respect sans trouve éludée. Sanctionner c'est faire société, c'est reconnaître l'autre comme possible à « être » demain dans un « à venir », nous ne sommes donc pas invités à la table de la désespérance mais à celle des « possibles » avec pour menu, « l'impossible » de nos métier « éduquer » !

Que veut dire « *sanctionner* » ? Du latin *sancire*, qui signifie rendre *sacré* (*sacer*). L'étymologie *sac* (...) donne des mots comme « *sacrement* », « *serment* », « *sacrifice* », « *sacrilège* », « *sainteté* », « *sanctuaire* », « *sanctifier* ». Le latin *sancio* signifie « *rendre sacré, rendre inviolable par un acte religieux* ». Ce qui nous conduit à comprendre que la sanction est l'acte par lequel on établit une loi de manière irrévocable. Elle est constituée donc une consécration du caractère obligatoire d'un texte, il s'agit de poser une règle intangible dans les domaines politique, social et sociétal. Autre particularité très singulière et spécifique de la sanction, elle est strictement liée à « l'humanité ».

En effet dans l'ordre de la « nature », ordre de la nécessité, il n'y a pas de sanction car les lois naturelles sont inviolables. La sanction n'existe alors que pour les lois humaines, elle a pour fonction d'empêcher, la possible transgression...

Enfin une dernière adresse à mes jeunes collègues en formation, votre « à venir » au métier, c'est la sanction du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, la communauté des éducateurs aura à vous reconnaître... n'oubliez pas,... il y aura les missions, les institutions, les collègues de tous horizons professionnels et il y aura vous et votre singularité professionnelle, ne la punissez pas !

Laurence Lutton, cadre pédagogique  
Laurence Lutton, Cadre Pédagogique